

## **A R R E T E**

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35  
du code de l'environnement

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu le rapport daté du 24 juillet 2015 établi par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier sis rue Sainte Euverte sur le territoire de la commune d'Orléans (45), réalisée le 30 juin 2015 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société NUMERICABLE en date du 10 mars 2015 et l'absence de réponse à ce courrier ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société NUMERICABLE en date du 27 juillet 2015 suite à une inspection de chantier en date du 2 juin 2015 à Orléans ;

Vu la réponse en date du 12 mai 2015 formulée par la société NUMERICABLE suite à la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015050501862D réalisée le 5 mai 2015 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai d'un mois dans le courrier du 27 juillet 2015 ;

Considérant que la société NUMERICABLE a été informée par la DREAL Centre-Val de Loire à plusieurs reprises et notamment dès le 10 mars 2015 du non respect récurrent des dispositions réglementaires applicables et relatives aux réponses à fournir dans le cadre d'une demande d'intention de commencement de travaux : absence de la classe de précision sur le plan, tracé grossier du réseau qui ne permet pas de le localiser, réponses aux DICT sans utiliser le formulaire unique de réception de DICT ;

Considérant que la réponse apportée par la société NUMERICABLE à la DICT précitée n'est pas conforme à la réglementation ;

Considérant que l'insuffisance de la qualité des réponses fournies aux DICT par la société NUMERICABLE ne permet pas aux exécutants de travaux de connaître la localisation des ouvrages souterrains et augmente donc la probabilité d'accrochage du réseau ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société NUMERICABLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

**Article 1 :** Une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est infligée à la société NUMERICABLE, dont le siège social est situé 10 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE, conformément à l'alinéa 6 de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté le 30 juin 2015.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suit la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société NUMERICABLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2015

Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN